

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] ItemBonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations et empreintes punitives. \[photocopie\]](#)

Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb002_f0251

SourceBoite_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1844

EDITEUR

Paris : Cotillon , 1844

membres, des organes ou des traits du visage, on se contenta d'imprimer aux malfaiteurs un signe indélébile, *infamiae signum*. Ce fut la *marque* proprement dite. Elle se faisait par l'application d'un fer brûlant sur l'une des parties les plus apparentes du corps telles que les oreilles, le visage ou les mains. Cette marque avait été anciennement employée en France concurremment avec la peine de la mutilation. On se rappelle que saint Loys faisait marquer d'un fer chaud le front des blasphémateurs.

L'abolition des mutilations et l'adoption exclusive de la marque simple, ne purent se faire que par une sorte de transition. La marque ne remplaça d'abord les mutilations, qu'à l'égard des délinquants primaires. Ainsi voyons-nous que, sous les constitutions de Naples et de Sicile, les *proxénètes*, accusés d'avoir débauché les femmes ou filles, qui n'étaient sous la garde de personne (*nemine custode*), étaient, pour la première fois (*primâ vice quæ talia perpetrant*), fustigées et marquées au front : (*Fustigari censemus et ipsas, IN COGNITIONEM (1) semel attentati facinoris, in FRONTE SIGNARI*). Ce n'est qu'au cas de récidive qu'elles étaient mutilées. *Scituris firmiter lege hujusmodi quod si tentaverint denuò REITERARE*

(1) En signe, en témoignage.



